PLAN D'AFFECTATION CANTONAL
PROCÉDURE (ART. 11-15 LATC)

REQUÊTE D'UN SERVICE CANTONAL À LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

↓

DEMANDE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT AU CONSEIL D'ÉTAT AVEC PRÉAVIS

↓

DÉCISION D'ÉTABLIR UN PLAN D'AFFECTATION CANTONAL PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

↓

ÉTABLISSEMENT DU PLAN PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT EN COLLABORATION AVEC LE SERVICE DEMANDEUR

↓

EXAMEN PRÉALABLE PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT ET LES SERVICES CANTONAUX

↓

CONSULTATION DES MUNICIPALITÉS CONCERNÉES

↓

ENQUÊTE PUBLIQUE

↓

CONCILIATION

↓

APPROBATION PAR LE DÉPARTEMENT